

## Conseil de la concurrence

Décision du 29 novembre 1993 n° 93-C/C-20

En cause de:

Colgate-Palmolive Company  
société de droit du Delaware  
300, Park Avenue  
New York NY, 10027-7499 (U.S.A.)

et

S.C. Johnson and Son Inc.  
société de droit du Wisconsin  
1525, Howe Street  
Racine  
Wisconsin, 53403-5011 (U.S.A.)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées, le 28 octobre 1993, par leur représentant commun;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 16 novembre 1993;

Entendu en son rapport M. P. Marchand, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leurs conseils;

Attendu que la notification précitée a trait à une opération conclue le 21 octobre 1993, au terme de laquelle la société américaine S.C. Johnson and Son cédera à la société américaine Colgate Palmolive Cy 100% des actions de la société américaine Overseas I.P. Inc., à laquelle a été préalablement apporté l'ensemble des marques et autres actifs incorporels se rattachant à l'activité "hygiène-beauté" du groupe Johnson (et notamment les marques "Tahiti" et "Pouss-Mousse") et au terme de laquelle la société Johnson Wax Belgique cédera à Colgate Palmolive des stocks sauf à parfaire à la date du transfert, Colgate Palmolive S.A. étant appelée à exploiter en Belgique cette activité "hygiène-beauté";

Que cette opération constitue, au sens de l'article 9, §1<sup>er</sup> b, de la loi du 5 août 1991, une concentration;

Que la notification de cette concentration est intervenue dans le délai prescrit par l'article 12, §1<sup>er</sup> de la même loi;

Attendu que Colgate Palmolive Company est une société qui fabrique et commercialise des produits d'entretien et qui par ailleurs commercialise des produits d'hygiène dentaire et de toilette; qu'en Belgique la commercialisation est réalisée par la S.A. Colgate Palmolive, filiale à 100% de Colgate;

Que S.C. Johnson and Son Inc. est une société qui fabrique, vend et distribue des produits chimiques spécialisés pour l'usage des consommateurs, des marchés industriel et professionnel;

Attendu qu'il est admis que les cinq marchés affectés sont, sur le territoire belge, ceux du gel douche, du savon liquide, de la pâte dentifrice, des produits d'entretien ménager tous usages (APC) et de l'eau de javel, le premier résultant de relations horizontales et les quatre autres de l'aspect conglomeral du cas;

Attendu que les données soumises au Conseil font apparaître que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts détenues dans les marchés concernés;

Attendu que, sur la base des éléments à lui soumis, le Conseil retient que:

- l'opération en cause ne paraît pas de nature à modifier, quantitativement et de manière significative, les parts des susdits marchés;
- les barrières à l'entrée sur les marchés affectés -particulièrement ouverts aux innovations-ne paraissent pas actuellement particulièrement significatives;
- les conditions d'achat des produits considérés semblent, spécialement au niveau de la grande distribution, ne pas être liées à des achats groupés;
- les groupes présents sur le marché belge se livrent à une concurrence active sur le marché mondial;
- les intérêts des consommateurs intermédiaires et finaux ne devraient pas être affectés; il est signalé qu'ils "continueront à bénéficier des mêmes produits et d'efforts similaires de marketing et de distribution";

Attendu qu'il n'est pourtant pas démontré que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges affectés;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constata que la concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 29 novembre 1993 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. M. Van Wuytswinkel, Président, MM. J. Gillardin, A. Pappalardo et B. Remiche, membres.